



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

REGLEMENT N° **0002** /CIMA/PCMA/CE/2026 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

Vu les livres III, VII et VIII du Code des assurances ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 329-8 (Modification)

Dividendes, répartitions

Il ne peut être procédé à une distribution de dividendes **que si** les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité, **les fonds propres** et la couverture des engagements réglementés ont été satisfaites.

Article 718 (Modification)

Capital social

« Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 712, constituées sous forme de société anonymes de microassurance et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à 500 millions de francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, les trois quart (3/4) au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par décision du Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation de capital social, chaque actionnaire doit libérer, au moins, les trois quart (3/4) du montant des actions en numéraires souscrites par lui.

L'augmentation est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notarié de souscription et de versement.



Toute augmentation de capital social doit être réalisée dans un délai de trois (03) ans à compter de l'Assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée.

Les fonds propres d'une société de microassurance ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 80% du capital social minimum. Si les fonds propres sont réduits à un montant inférieur à ce minimum, la société doit les reconstituer dans un délai d'un (01) an à compter du 1er juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel la baisse des fonds propres en dessous du minimum est constatée, sous peine des sanctions prévues à l'article 312.

Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 300, constituées sous forme de sociétés anonymes d'assurance qui demandent un agrément pour pratiquer des opérations de microassurance doivent satisfaire aux exigences réglementaires de couverture des engagements réglementés et de marge de solvabilité. »

Article 818-1 (Nouveau)

Dividendes, distribution

Il ne peut être procédé à une distribution de dividendes **que si** les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité, **les fonds propres** et la couverture des engagements réglementés ont été satisfaites.

Article 2 : Le présent Règlement sera publié au bulletin officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Ouagadougou, le **03 .07. 2026**

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Maman Laouali ABDOU RAFA